

**25-A-0057**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

BEAUCAMPS-LIGNY -

**RUE DE RADINGHEM - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS  
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par les arrêtés n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025 et n° 25-A-0040 du 18 février 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande en date du 18 février 2025 émise par la société Entreprise Jean Lefebvre (EJL) sise 4ème avenue du Port Fluvial 59120 Loos pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis favorable de Mme le Maire de Beaucamps-Ligny en date du 24 février 2025 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Fromelles en date du 17 février 2025 ;

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie en agglomération situés rue de la Joirie à Fromelles rendent nécessaire d'établir une déviation rue de Radinghem à Beaucamps-Ligny et d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 3 mars 2025 au 2 juillet 2025 ;

**ARRÊTE**



## Arrêté Du Président

**Article 1.** À compter du 3 mars 2025 et jusqu'au 2 juillet 2025, rue de Radinghem, Route Métropolitaine 62 à Beaucamps-Ligny entre le carrefour avec la Route Métropolitaine 141B et la limite d'agglomération de Beaucamps-Ligny, la limitation de tonnage est suspendue pendant la durée de la déviation.

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société E.J.L.

**Article 3.** Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique [arrete.circulation@lillemetropole.fr](mailto:arrete.circulation@lillemetropole.fr) ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique [arrete.circulation@lillemetropole.fr](mailto:arrete.circulation@lillemetropole.fr) ;

**Article 4.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 5.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société Entreprise Jean Lefebvre (EJL) ;
- Mme le Maire de Beaucamps-Ligny ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**25-A-0058**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

CHERENG - GRUSON - HEM - SAILLY-LEZ-LANNOY - WILLEMS -

**ORGANISATION DE LA COURSE SPORTIVE "PARIS-ROUBAIX FEMMES" -  
RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par les arrêtés n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025 et n° 25-A-0040 du 18 février 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 10 février 2025 émise par la société TDF SPORT sise 40-42 quai du Point du Jour 92100 Boulogne Billancourt aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0021 en date du 30 janvier 2025 ;

Considérant qu'il convient de modifier le passage de la course repris dans l'article 1 de l'arrêté n° 25-A-0021 du 30 janvier 2025 ;

Considérant que l'organisation de la course sportive "Paris-Roubaix Femmes" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 12 avril 2025 Rue de Chérens, Rue de France, Rue d'Hem, Rue du Calvaire Déviée, Pavé Jean-Marie Leblanc, Route Métropolitaine 90, Chemin de Bourghelles, Pavé de l'Arbre, Rue Jean Ochin et Rue Pasteur à Willems, Sillery-lez-Lannoy, Hem, Gruson et Chérens ;

**ARRÊTE**



## Arrêté Du Président

**Article 1.** Le 12 avril 2025, en journée lors du passage de la course, la circulation des véhicules est interdite :

- Rue de Chéreng (Willems) ;
- Rue de France (Willems) ;
- Rue d'Hem (Willems) ;
- Rue d'Hem (Sailly-lez-Lannoy) ;
- Rue du Calvaire Déviée (Hem) ;
- Pave Jean-Marie Leblanc (Gruson) ;
- Route Métropolitaine 90 (Gruson) ;
- Chemin de Bourghelles (Gruson) ;
- Pavé de l'Arbre (Gruson) ;
- Rue Jean Ochin (Chéreng) ;
- Rue Pasteur (Gruson).

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société TDF SPORT.

**Article 3.** La circulation sera réglementée par panneaux C12 – B1 et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course.

Les restrictions suivantes seront appliquées :

- Vitesse limitée à 30 km/h ;
- Interdiction de stationner ;
- Interdiction de doubler.

Au passage de la caravane et des participants, la circulation sera totalement interdite.

Entre le passage de la caravane et des participants, la traversée des intersections sera autorisée, selon les indications données par les services de Police, de Gendarmerie, des commissaires de route et signaleurs mis en place par les organisateurs.

15 minutes avant le passage de la caravane et des participants, la traversée des intersections sera totalement interdite et la circulation sera rétablie après le passage de la voiture balai.

**Article 4.** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures de l'arrêté n° 25- A-0021 du 30 janvier 2025.

**Article 5.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

## Arrêté Du Président



**Article 6.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société TDF SPORT ;
- M. le Maire de Chérengh ;
- M. le Maire de Gruson ;
- M. le Maire de Hem ;
- M. le Maire de Sully-lez-Lannoy ;
- M. le Maire de Willems ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**25-A-0059**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

FRELINGHIEN -

**RUE DE QUESNOY - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS  
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par les arrêtés n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025 et n° 25-A-0040 du 18 février 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 17 février 2025 émise par la société DUBRULLE FAIGNOT TP sise 1657 route Nationale 59670 Sainte-Marie-Cappel pour le compte de la société NOREADE sise 736 rue de la Lys 59253 La Gorgue aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de la société de transport en commun KEOLIS/ILEVIA en date du 18 février 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme le Maire de Frelinghien ;

Considérant que des travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable, dont la durée prévisionnelle est estimée à 65 jours ouvrés, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 3 mars 2025 au 2 mai 2025 rue de Quesnoy à Frelinghien ;

**ARRÊTE**



## Arrêté Du Président

**Article 1.** À compter du 3 mars 2025 et jusqu'au 2 mai 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue de Quesnoy Route Métropolitaine 36 à Frelinghien entre les PR4+582 et PR5+578 :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

**Article 2. Prescription technique :**

- En cas de perturbation du réseau de transport urbain, une coordination sera mise en place avec le service Transports de la MEL et la société ILEVIA.

**Article 3.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société DUBRULLE FAIGNOT TP.

**Article 4.** Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique [arrete.circulation@lillemetropole.fr](mailto:arrete.circulation@lillemetropole.fr) ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique [arrete.circulation@lillemetropole.fr](mailto:arrete.circulation@lillemetropole.fr) ;

**Article 5.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 6.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société DUBRULLE FAIGNOT TP ;
- Mme le Maire de Frelinghien ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;



## Arrêté Du Président

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**25-A-0060**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

BAISIEUX -

**RUE DE LILLE - REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION HORS  
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par les arrêtés n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025 et n° 25-A-0040 du 18 février 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis favorable de M. le Préfet du Nord, représenté par M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 17 février 2025 ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la rue de Lille Route Métropolitaine 941 à Baisieux du PR37+125 au PR37+495 et du PR37+686 au PR37+1018 sens France - Belgique.

**Article 2.** La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la rue de Lille Route Métropolitaine 941 à Baisieux du PR37+495 au PR37+686 et du PR37+1018 au PR38+030 sens France - Belgique.

## Arrêté Du Président



**Article 3.** La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la rue de Lille Route Métropolitaine 941 à Baisieux du PR38+030 au PR37+765 et du PR37+565 au PR37+175 sens Belgique - France.

**Article 4.** La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la rue de Lille Route Métropolitaine 941 à Baisieux du PR37+765 au PR37+565 et du PR37+175 au PR37+125 sens Belgique - France.

**Article 5.** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 6.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

**Article 7.** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 9.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Baisieux ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0061

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

EMMERIN -

**VOIE DE CONTOURNEMENT D'EMMERIN ROUTE METROPOLITAINE 341 - ROUTE  
METROPOLITAINE 952 - REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION  
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par les arrêtés n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025 et n° 25-A-0040 du 18 février 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 415-8, R. 415-11, R. 417-11 et R. 431-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** Une voie verte réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés (EPDM) et des Cyclomobiles légers est créée.

## Arrêté Du Président



Elle emprunte la Voie de Contournement d'Emmerin Route Métropolitaine 341 à Emmerin entre les PR3+663 et PR4+373.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, des engins de déplacement personnel motorisés (EPDM) et des Cyclomobiles légers sur la voie verte est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route.

**Article 2.** Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la Route Métropolitaine 341 et de la rue Gustave Delory côté agglomération à Emmerin :

- La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant sur la rue Gustave Delory y compris les usagers de la piste cyclable et abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux autres véhicules. Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons et des cyclistes ;
- Une traversée cyclistes est créée ;
- Un passage piétons est créé. Les conducteurs de tous véhicules sont tenus de céder le passage aux piétons régulièrement engagés dans la traversée de la chaussée, ou manifestant clairement l'intention de le faire.

**Article 3.** Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la Voie de Contournement d'Emmerin Route Métropolitaine 341 et de la Route Métropolitaine 952 à Emmerin :

- La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores directionnels. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs et les usagers de la traversée cycliste abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite. Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons et des cyclistes.
- Des traversées cyclistes sont créées. ;
- Des passages piétons sont créés. Les conducteurs de tous véhicules sont tenus de céder le passage aux piétons régulièrement engagés dans la traversée de la chaussée, ou manifestant clairement l'intention de le faire

## Arrêté Du Président



**Article 4.** Une piste cyclable est créée sur l'accotement droit de la chaussée au sens des PR croissants (Emmerin vers Loos) sur la Voie de Contournement d'Emmerin Route Métropolitaine 341 à Emmerin entre les PR3+663 et PR3+735. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, des engins de déplacement personnel motorisés (EPDM) et des Cyclomobiles légers sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5.** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 6.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

**Article 7.** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 9.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Mme le Maire d'Emmerin ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.